



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-310

Ottawa, le 14 novembre 2008

Newcap Inc.
Camrose (Alberta)

Demande 2008-0934-5, reçue le 8 juillet 2008
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-69
28 juillet 2008

CFCW Camrose – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande déposée par Newcap Inc. (Newcap) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise, CFCW Camrose, en changeant sa fréquence de 790 kHz à 840 kHz. La mise en œuvre de cette modification technique est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Newcap a indiqué que le changement de fréquence proposé permettra de rétablir la qualité de la réception nocturne offerte aux auditeurs du centre nord de l'Alberta, cette réception s'étant détériorée au fil du temps à cause du bruit et du brouillage.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.